

Le droit au logement opposable

Commentaire de Yasmina Benkrid

Le Tribunal Administratif de PARIS a, par ordonnance du 20 mai 2008, rendu la première décision en matière de droit au logement opposable (TA Paris, Ord. Réf, 20 mai 2008, *Fofana et association droit au logement Paris et ses avirons*, Req n° 807829).

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a mis en place une procédure spécifique permettant aux personnes dépourvues de logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux mais également aux personnes qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'ont reçu aucune proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, de saisir une commission de médiation pour exercer un recours amiable.

La Commission de médiation est chargée de désigner les demandeurs qu'elle juge prioritaires pour qu'un logement leur soit attribué en urgence. Elle doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande et est tenue de notifier sa décision à l'intéressé.

Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai de trois mois, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement.

Ce recours juridictionnel est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008 aux personnes dépourvues de logements et à compter du 1^{er} janvier 2012 aux personnes qui satisfont aux conditions réglementaires pour demander un logement social.

L'ordonnance du Tribunal Administratif de PARIS du 20 mai 2008 porte sur la phase amiable de la procédure instituée par la loi sur le droit au logement opposable.

Madame Fofana avait sollicité, en vain, l'attribution d'un logement social. Elle résidait depuis plus de 6 mois dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale et son contrat de séjour arrivait à son terme le 9 juin 2008.

Madame Fofana avait dans le cadre de la loi sur le droit au logement opposable déposé une demande de logement à la Commission de médiation de Paris.

Le 28 février 2008, la Commission de médiation de Paris a émis un avis défavorable. En effet, elle a considéré que la situation dans laquelle se trouvait la requérante ne remplissait pas la condition d'urgence posée par la loi et n'était donc pas prioritaire.

Madame Fofana a saisi d'un recours en référé-suspension le Tribunal Administratif de PARIS afin qu'il ordonne la suspension de l'avis de la Commission de médiation.

Le Tribunal Administratif de PARIS a considéré que la l'avis défavorable de la Commission de médiation constituait une décision faisant grief susceptible de recours devant le Juge Administratif.

Il précise également que les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées visées à l'article L. 441-23 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas recevables à introduire un recours devant le Tribunal Administratif.

Ainsi, seul le demandeur peut contester la légalité de l'avis de la Commission de médiation devant le Juge Administratif.

Le Tribunal Administratif de PARIS a prononcé la suspension de l'avis défavorable de la Commission de médiation. Il a estimé que la situation de Madame Fofana était constitutive d'une urgence (première condition à remplir en matière de référé suspension) et qu'il existait en l'état de la procédure un doute sérieux sur la légalité de l'avis de la Commission (seconde condition exigée par la procédure de référé suspension).

Plus précisément, le Tribunal a jugé que la Commission « *au lieu, comme elle le devait, de déterminer la situation de l'intéressée, appréciée au regard des autres demandes avec lesquelles elle se trouvait en concurrence, et compte tenu de la durée du séjour de Mme Fofana dans un centre d'hébergement, du terme prévu du séjour, dont il lui appartenait de s'informer de la possibilité de le prolonger, de la pertinence de le faire eu égard aux contraintes qu'un tel hébergement impose et qui doivent être justifiées par un processus de réinsertion sociale, s'est bornée à subordonner un avis favorable à l'attribution d'urgence d'un logement à l'arrivée à terme du contrat d'hébergement et réinsertion conclu entre Mme Fofana et le centre d'hébergement de Charonne, condition non prévue par les dispositions précitées* ».

Le Tribunal Administratif de PARIS doit désormais statuer sur le fond de la procédure et déterminer si l'avis défavorable de la Commission de médiation encourt l'annulation.